



Sous-commission paritaire des Tuileries

1130400 Tuileries

Prime de fin d'année.....	1
Chèques-repas.....	1
Ecochèques.....	1
Assurance hospitalisation	2
Pension complémentaire	2
Travail en équipes	2
Travail le samedi, le dimanche et la nuit.....	2
Prime de mariage.....	2
Vêtements.....	3
Frais de transport	3
Indemnité de vélo	4

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 3 octobre 2019 (155.414)

Conditions de travail dans industrie des tuileries

Articles 1, 24 et 42.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Chèques-repas

CCT du 3 octobre 2019 (155.414)

Conditions de travail dans industrie des tuileries

Articles 1, 10 et 42.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Ecochèques

CCT du 3 octobre 2019 (155.414)

Conditions de travail dans industrie des tuileries

Articles 1, 11 et 42.



Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Assurance hospitalisation

CCT du 3 octobre 2019 (155.414)

Conditions de travail dans industrie des tuileries

Articles 1, 27 point d, et 42.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Pension complémentaire

CCT du 9 juin 2010 (102.950)

Instauration d'un régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers des tuileries

Tous les articles + annexe 1.

Durée de validité : 9 juin 2010 pour une durée indéterminée.

CCT du 3 octobre 2019 (155.414)

Conditions de travail dans industrie des tuileries

Articles 1, 27 point a, et 42.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Travail en équipes

CCT du 3 octobre 2019 (155.414)

Conditions de travail dans industrie des tuileries

Articles 1, 6, 7, 32 et 42

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Travail le samedi, le dimanche et la nuit

CCT du 3 octobre 2019 (155.414)

Conditions de travail dans industrie des tuileries

Articles 1, 7 au 9, 32 et 42.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Prime de mariage

CCT du 3 octobre 2019 (155.414)

Conditions de travail dans industrie des tuileries

Articles 1, 27 point b, et 42.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.



Vêtements

CCT du 3 octobre 2019 (155.414)

Conditions de travail dans industrie des tuileries

Articles 1, 29 et 42.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Frais de transport

CCT du 23 mai 1975 (3.367)

Intervention des employeurs dans les frais de transport

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1975 pour une durée indéterminée.

Article 1^{er}. – La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises situées dans la région de Courtrai fabriquant des tuiles et accessoires et ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Art. 2. – La présente convention collective de travail s'inspire du point 9 de l'accord national interprofessionnel du 15 juin 1971 concernant l'intervention dans les frais de transport supportés par les ouvriers et ouvrières.

Art. 3. – L'employeur paie, pour chaque journée de travail effectif ; une intervention dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières se rendant par le chemin normal de leur domicile à leur lieu de travail et vice-versa.

Ceux qui possèdent un abonnement social ont droit à l'intervention prévu à l'article 4, à partir du moment où ils comptent au moins deux jours de travail effectif dans une semaine civile.

Art. 4. – Cette intervention est égale à 50 p.c. du prix de l'abonnement social de la Société nationale des chemins de fer belges en seconde classe, conformément au barème en vigueur fixé par un arrêté royal publié au Moniteur belge et est accordée à tous les ouvriers et ouvrières, quel que soit le moyen de transport qu'ils utilisent, pour autant qu'ils habitent à au moins 5 kilomètres de leur lieu de travail.

Art. 5. – Pour déterminer le montant de l'intervention de l'employeur, les ouvriers et ouvrières réunissant les conditions fixées à l'article 4 doivent signer 'une déclaration pour conforme' après y avoir indiqué, en kilomètres entiers, la distance que sépare leur domicile de leur lieu de travail. Toute modification qui intervient doit être communiquée à l'employeur dans le plus bref délai.

Art. 6. – Lorsque l'employeur organise le transport des ouvriers et ouvrières, ceux-ci n'ont pas droit à l'intervention visée aux articles précédents.

Lorsque l'ouvrier ou l'ouvrière doit effectuer un déplacement partiel pour se rendre à l'endroit à partir duquel l'employeur visé à l'alinéa précédent organise le transport, les dispositions prévues à l'article 4 sont applicables.



L'ouvrier ou l'ouvrière qui n'utilise pas le transport organisé par l'employeur ne peut prétendre à l'intervention dans les frais de transport prévue par la présente convention collective de travail.

Art. 7. – L'intervention de l'employeur est au moins, payée mensuellement.

Art. 8. – Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport qui existent au niveau de l'entreprise et qui sont plus favorables que celles des articles précédents, restent en vigueur.

Art. 9. – La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1975 et est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 3 octobre 2019 (155.414)

Conditions de travail dans industrie des tuileries

Articles 1, 31, 32 et 42.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Indemnité de vélo

CCT du 3 octobre 2019 (155.414)

Conditions de travail dans industrie des tuileries

Articles 1, 31, 2^e alinéa, 32 et 42.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.